

POLITIQUE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉDUCATION

Service responsable : Administration générale	Approuvé par : _____ Directeur général
Date d'entrée en vigueur : Le 24 mars 1998	Modifié le : 17 juin 1999, 17 juin 1999, 13 juin 2000, 16 juin 2006, 18 juin 2012, 25 juin 2015, 14 décembre 2021, 29 juillet 2025 et 11 juin 2026
Références : CC 97/98-44 CC 98/99-80 CC 99/00-48 CC 2005/2006-52 CC 2011/12-26 CC 2014/15-64 CC 2021-2022-38 CC 2025-2026-06 CC 2025-2026-70	

1. OBJECTIF

- 1.1. Établir les règles relatives à la rémunération des membres du Comité d'éducation et à l'utilisation de tout surplus constaté à la fin de l'année scolaire à cet égard.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 La présente politique s'applique à tous les Comités d'éducation et à leurs membres.

Admissibilité

- 2.2 Seuls les membres élus ou nommés pour siéger aux Comités d'éducation ont droit à cette rémunération. Les autres membres facultatifs, notamment le maire, le directeur d'école ou le directeur de centre, n'ont pas droit à cette rémunération.

Montant

- 2.3 Le montant total attribué à chaque Comité d'éducation est de 1 500 \$ par membre élu pour siéger au comité. Le nombre total de membres dépend de la taille de la communauté, comme défini dans les Règles concernant la composition et le fonctionnement des Comités d'éducation.
- 2.4 Le montant maximum versé par chaque Comité d'éducation à chacun de ses membres est de 150 \$ par mois, jusqu'à un maximum de 1 500 \$ par année scolaire.

(Comme modifié par la résolution 2025-2026-70 datée du 11 juin 2026.)



Versements et paiements

- 2.5 Aux fins du paiement, la rémunération totale est répartie en deux versements transmis par la commission scolaire à chaque comité deux fois par année, en août et en janvier.
- 2.6 La rémunération est versée aux membres en 10 paiements égaux, effectués à la fin de chaque mois, sauf pour les mois de juillet et d'août, alors qu'aucun paiement n'est effectué.

Gestion du compte de rémunération

- 2.7 Le directeur de centre est chargé de la gestion de ces fonds et doit déposer le montant total reçu dans un compte bancaire désigné, à la coop ou dans un autre établissement reconnu.
- 2.8 Avant le 30 juin, le directeur de centre doit envoyer au secrétaire général de la commission scolaire un rapport indiquant notamment les noms des membres du Comité d'éducation, le montant reçu par chacun et les numéros de chèque.

Réduction de la rémunération

- 2.9 Le paiement en de fin de mois permet de réduire la rémunération d'un membre qui a manqué une réunion sans motif valable, comme le décident les autres membres du Comité d'éducation.

Utilisation des surplus

- 2.10 Tout surplus à la fin de l'année dans le compte de rémunération ne doit pas découler d'une négligence de la part du Comité d'éducation à pourvoir un poste vacant ni du fait qu'un membre a délibérément manqué plus de trois réunions consécutives sans motif valable et sans être remplacé.

Le cas échéant, le secrétaire général doit en informer le Conseil des commissaires, qui peut décider de récupérer ce surplus pour l'utiliser comme il le juge approprié.

- 2.11 En cas de surplus dans le compte de rémunération, le Comité d'éducation décide de son utilisation et en fait la demande au secrétaire général de la commission scolaire.
- 2.12 Le secrétaire général n'autorisera la dépense que si elle profite directement aux élèves dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, notamment des prix, des récompenses, des excursions ou d'autres activités connexes.
- 2.13 Un surplus ne peut en aucun cas être utilisé au seul bénéfice du Comité d'éducation ou de ses membres.



3. RÉMUNÉRATION SPÉCIALE POUR PARTICIPER AU CONSEIL D'ÉDUCATION

- 3.1 Les membres du Comité d'éducation qui participent aux rencontres du Conseil d'éducation reçoivent 100 \$ par jour.

(Comme modifié par la résolution 98/99-80 datée du 17 juin 1999.)

4. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le secrétaire général de la commission scolaire est responsable de la mise en application de la présente politique.

